



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46/Rev.1  
18 janvier 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et  
de la signalisation lumineuse

Cinquante-neuvième session  
Genève, 31 mars-4 avril 2008  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 53 ET 113**

Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse  
sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)

Communication de l'expert de l'Association internationale des constructeurs  
de motocycles (IMMA)\*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à proposer que soit autorisée l'installation de projecteurs à décharge à haute intensité (HID), homologués en application des Règlements n<sup>os</sup> 98 et 113, sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>. Il est fondé sur l'annexe 3 du document informel GRE-56-7, distribué sans cote officielle au cours de la cinquante-sixième session du Groupe de travail de l'éclairage et de

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial se chargera d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

la signalisation lumineuse (GRE) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, par. 61). Il annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, par. 43). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement, y compris le complément 8 à la série 01 d'amendements, sont indiquées en caractères **gras** ou ~~biffés~~.

## A. PROPOSITION

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.21 à 2.25, libellés comme suit:

- «**2.21** Par "**masse totale en charge**" ou "**masse maximale**", la masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur.
- 2.22** Par "**yéhicule en charge**", le véhicule chargé de manière à atteindre sa "**masse totale en charge**" telle qu'elle est définie au paragraphe 2.21.
- 2.23** Par "**masse en ordre de marche**", la somme de la masse du véhicule à vide et de la masse du conducteur.
- 2.24** Par "**masse du conducteur**", la masse nominale d'un conducteur, considérée comme égale à 75 kg (à savoir 68 kg de masse de l'occupant du siège et 7 kg de masse des bagages).
- 2.25** Par "**masse à vide**", la masse à vide nominale du véhicule définie par le(s) constructeur(s), y compris tous les équipements installés en usine nécessaires au fonctionnement normal du véhicule (par exemple l'extincteur, les outils, la roue de secours), plus le liquide de refroidissement, les lubrifiants, 90 % du carburant et 100 % des autres fluides ou liquides indiqués par le constructeur.»

Paragraphes 6.1.1.1 et 6.1.1.2, modifier comme suit:

«6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D **ou E** du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n° 72;
- h) **Le Règlement n° 98.**

6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée  $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D **ou E** du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) **Le Règlement n° 98.**

Deux du type homologué selon:

- h) La classe C du Règlement n° 113.».

Paragraphe 6.2.1.1 et 6.2.1.2, modifier comme suit:

«6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D **ou E** du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n° 72;
- h) **Le Règlement n° 98.**

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée  $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D **ou E** du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) **Le Règlement n° 98.**

Deux du type homologué selon:

h) La classe C du ~~projet de~~ Règlement n° 113.».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.5.3, ainsi conçu:

**«6.2.5.3 Pour les feux de croisement dont la source lumineuse a un flux lumineux normal qui dépasse 2 000 lumen, l'inclinaison verticale des feux de croisement doit être comprise entre -0,5 et -2,5 %. On peut utiliser un dispositif de réglage de la portée des projecteurs pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe, mais son activation doit être automatique.».**

Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.5.4, libellé comme suit:

**«6.2.5.4 On peut vérifier comme suit que la prescription énoncée au paragraphe 6.2.5.3 est respectée:**

**Situation A (conducteur seul):**

**une masse de 75 kg ± 1 kg, correspondant à celle du conducteur, doit être placée sur le siège du véhicule de manière à reproduire les charges sur essieu déclarées par le constructeur pour cet état de chargement.**

**Situation B (motocycle à pleine charge):**

**des masses, correspondant à la masse totale maximale indiquée par le constructeur, doivent être placées sur le siège du véhicule de manière à reproduire les charges sur essieu déclarées par le constructeur pour cet état de chargement.».**

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

**«6.2.7 Branchements électriques**

La commande de passage en faisceau(x) de croisement doit commander simultanément l'extinction du ou des feux de route.

**Les feux-croisement dont la source lumineuse est homologuée en application du Règlement n° 99 doivent rester allumés lorsque les feux de route sont allumés.».**

Paragraphe 11.1 à 11.4, modifier comme suit:

**«11.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.4, à compter de la date officielle d'entrée en vigueur du [complément 10] à la série 01 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du Règlement tel qu'il est modifié par le [complément 10] à la série 01 d'amendements.**

- 11.2 Une fois écoulé un délai de **60** mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions du **[complément 9] à la série 01 d'amendements** au présent Règlement.
- 11.3 Les homologations en vigueur accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus restent valables. Dans le cas des véhicules immatriculés pour la première fois plus de **84** mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse qui ne répondent pas aux prescriptions du **[complément 10] à la série 01 d'amendements au présent Règlement**.
- 11.4 Les dispositions des paragraphes 6.2.5.3 et 6.2.5.4 entreront en vigueur **60** mois après la date d'entrée en vigueur du **[complément 10] à la série 01 d'amendements**.».

Annexe 1, Fiche de communication,

Ajouter comme suit les nouveaux points 11 à 11.2, y compris l'appel de note de bas de page 3/ et la note 3/ correspondante:

«**11. Masses déclarées par le constructeur (3/)**

**11.1 Masse en ordre de marche:**

**Masse totale:**..... kg

**Masse sur la roue avant:** ..... kg

**Masse sur la roue arrière:**..... kg

**11.2 Masse totale en charge:**

**Masse totale:**..... kg

**Masse sur la roue avant:** ..... kg

**Masse sur la roue arrière:**..... kg

---

**3/ Ces points ne doivent être remplis que si l'essai conformément au paragraphe 6.2.5.4 est effectué.».**

Les points 11 à 17 (anciens) deviennent les points 12 à 18.

B. JUSTIFICATION

Au moyen de ce texte sont introduites dans le Règlement n° 53 des prescriptions applicables à l'installation de projecteurs dont la source lumineuse a un flux lumineux normal qui dépasse 2 000 lumen.

Cet amendement vient en complément de l'amendement au Règlement n° 113, à l'aide duquel sont incorporés de tels projecteurs dans ledit Règlement.

Tant ces amendements que les dispositions transitoires ci-dessus ont été approuvés en principe à la cinquante-huitième session du GRE.

-----